

Livre blanc de l'armement à Bordeaux

Manifeste participatif
des policiers municipaux bordelais

A l'attention de Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux
Sous couvert de la voie hiérarchique.



"Beaucoup d'entre eux (les policiers municipaux bordelais) ont été agressés. Il est normal qu'on leur permette de se protéger."
*Déclaration du Maire du 23/11/2015 **

Monsieur le Maire,

Pensant que réagir dans l'instant, sous l'empire de l'émotion est une erreur, nous avons attendu, pour nous adresser à vous, de connaître votre positionnement sur la réflexion sécuritaire qui traverse en ce moment notre pays.

Vous conviendrez, monsieur le Maire, qu'il n'est jamais bon de réagir à une situation éloignée de la réalité locale, sauf si cette situation s'exporte jusqu'à nous.

C'est précisément le cas à Bordeaux où, après les événements qui ont assombri notre pays, et qui ont mené à la déclaration d'un état d'urgence sur le territoire national, vous avez annoncé votre volonté de voir votre police municipale être intégrée à un schéma de sûreté publique, et "multiplier les rondes aléatoires quotidiennes à la sortie des écoles et dans les lieux sensibles."*

Cette annonce soulève une question : celle du positionnement de la police municipale bordelaise sur le terrain de la sécurité locale.

Longtemps circonscrits au paradigme qui leur était défini en terme de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, vos agents subissaient en 2015 un nombre record d'agressions et se voyaient promettre la dotation en pistolets à impulsions incapacitantes dit « TASER » (mesure annoncée par deux fois). D'évidence votre police municipale était bien loin du niveau de risque pour lequel elle était conçue et préparée.

En nous faisant participer à un dispositif d'inspiration nationale, prévu pour le contexte que vous connaissez, vous nous faites encore franchir un pas, et avancer dans une sphère de danger pour laquelle nous n'estimons ne pas être équipés, y compris avec le pistolet à impulsion incapacitante qui va doter, selon votre volonté, principalement les policiers travaillant "à certaines heures et sur certains lieux sensibles"*.

Certains que vous placez la sécurité de vos agents au sommet de vos priorités, nous vous sollicitons donc pour envisager la dotation pour tous vos policiers municipaux d'un armement de catégorie B 1° ou arme à feu, en complément dudit pistolet « TASER ».

Parce qu'il est facile d'avoir une opinion, mais qu'il est plus ardu d'avoir un raisonnement, surtout face à un sujet aussi sensible et passionné que celui de l'armement d'une police municipale, nous vous transmettons notre argumentaire repris sous la forme de questions les plus fréquemment rencontrées sur la problématique qui nous intéresse, et d'un plaidoyer pour la diversité des moyens de réponse du policier municipal.

Enfin, suivra une liste d'émargement soumise à vos effectifs de police municipale sur la question de l'armement. Cette liste reflète bien le consensus qui règne dans nos rangs sur la question de la dotation en arme à feu.

Nous vous souhaitons bonne lecture de cette note et nous tenons à votre disposition.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Vos agents.

FAQ : armement des policiers municipaux et idées reçues

« En situation d'insécurité, les policiers municipaux peuvent exercer leur droit de retrait » : Faux.

L'Arrêté du 15 mars 2001 « portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale » précise, dans son article 2, que les policiers municipaux ne peuvent exercer ce droit quand ils exercent leurs missions pour préserver les personnes d'un danger.

Ce droit est donc incompatible avec l'essentiel des missions des policiers municipaux. De plus, il est inapplicable dans les faits. Face à une agression en cours, il est impossible d'exercer un droit de retrait ou de recourir, dans l'instant, à l'assistance de la police nationale. Le policier municipal doit, une fois sur le terrain, pouvoir compter sur lui et son équipement pour traiter les situations qu'il rencontre.

« La formation des policiers municipaux au maniement des armes est de piètre qualité ». Faux

Le policier municipale n'est déclarée apte à porter une arme de poing de catégorie B 1° qu'après avoir passé avec succès les examens réglementaires à savoir:

-une formation préalable à l'armement durant laquelle le nombre d'heures (45 heures et 300/350 cartouches tirées) avoisine celles des élèves gardiens de la paix, pour ce qui est du revolver ou du pistolet semi-automatique.

- Une formation continue consistant en deux formations annuelles avec tir de 2x 50 cartouches/an.

A titre de comparaison, un policier national, gardien de la paix ou ADS contractuel, tir 3x 30 cartouches par an. Le policier municipal tire donc plus en formation que son homologue policier national.

Cette formation de qualité, dispensée sous l'égide du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale, permet à la police municipale d'afficher un niveau national d'incidents avec arme quasi nul.

Enfin, cette formation est relayé à Bordeaux, par l'expérience des policiers municipaux dont l'immense majorité, a déjà porté une arme de service (au sein de la police, l'armée ou la gendarmerie).

« Une police municipale équipée d'armes à feu à vocation à remplacer localement la Police Nationale. » Faux.

Les missions de chacune de ces forces de police sont clairement définies à travers une doctrine d'emploi nationale et des documents locaux comme la convention de coordination qui prévoit et organise non pas un remplacement, mais la complémentarité entre ces forces de police.

Définir à l'échelle locale le positionnement des PM c'est aussi se poser la question de leur armement.

Un policier municipal, cantonné à des missions de surveillance, ne nécessitera pas des mêmes moyens de défense qu'un confrère maillon de la chaîne pénale confronté à une « judiciarisation » constante de son quotidien et à des missions de plus en plus variées et donc risquées.

« L'arme à feu est une arme létale ». Faux.

Parler d'arme létale est un abus de langage. Tout comme parlé de drogue dur ou douce est une aberration (la loi ne connaît pas cette subtilité), suggérer que seul les armes à feu peuvent être létale (étymologiquement du latin *lethum* : mort) est inexacte.

Ainsi, un armement de catégorie D-2° a (bâton de défense), peut sur une frappe incorrecte

(Ex : en "zone rouge" c'est à dire dans la tête / ou les vertèbres) causer des dommages irréversibles, voire la mort. Au contraire, un tir d'arme à feu dans les segments inférieurs ou supérieurs ne sera pas forcément « létal ». On peut donc conclure que toutes les armes sont potentiellement létales.

« La ville de Bordeaux est une ville calme »: Affirmation à relativiser.

L'année 2015 a connu une hausse sans précédent d'agressions sur les personnels de police municipale allant du « caillassage » (voir rapports de police municipale 201506 0077), à des violences physiques sur personne dépositaire de l'autorité publique (rapports 201505 0041, 201504 0016...), voire à des violences en réunion (rapports. 201508 0069 et 201508 0068).

Plus grave, les agents ont été en présence d'individus armés plusieurs fois (rapports 201509 0044, 201504 0039...).

Cette situation, rançon de la gloire pour une ville « destination préférée des européens* », suit logiquement la courbe du nombre d'habitants et de touristes qui l'occupe. Cette tendance ne devrait pas s'inverser dans les années à venir.

Enfin, la ville de Bordeaux se trouve dans le premier département de France en nombre de chasseurs. Il en découle une forte circulation d'armes (armes de chasse de catégorie C, soumises à déclaration). Bon nombre de foyers girondins détiennent des armes. Et si le fusil de chasse est déclaré en préfecture, le fusil, non déclaré, de l'aïeul, dort au dessus de l'armoire familiale.

Cette circulation d'armes est propice aux faits divers et fait prendre d'autant plus de risques aux forces de l'ordre.

**Résultats consultations du 11/022015 européen best destinations*

« Le maire doit la sécurité à ses agents ». Vrai.

Les maires sont juridiquement responsables de la sécurité des agents de police municipale. Ainsi, l'article 2-1 du Décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose que « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Ainsi doter ses policiers municipaux d'armes à feu c'est garantir leur sécurité (légitime défense art 122-5, et 6 du CP) mais aussi celle de ses administrés (le policier pouvant agir en légitime défense d'autrui).

« Le pistolet « Taser » suffit à régler toutes les problématiques ». Faux.

Avec ses 1 669 150 utilisations réelles, par 16 880 services policiers et militaires dans 107 pays, et près de 100 000 personnes sur lesquelles un tir à éviter des blessures sérieuses ou la mort*, Le pistolet « Taser » à impulsions incapacitantes présente des atouts indéniables.

Toutefois, cette arme souffre aussi de nombreuses faiblesses comme : sa distance d'action, limitée à quelques mètres, sa réponse dissuasive insuffisante face à un agresseur armé d'arme à feu, le danger que représente l'utilisation de cette arme sur une personne en hauteur, sur un conducteur de véhicule en mouvement, en présence de ligne à haute tension, ou de gaz inflammable, et enfin, pour le modèle retenu par la ville de Bordeaux, le tir unique (avant rechargement).

**source TOE Arms (distributeur Tasersm France)*

« L'armement létal a un coût élevé ». Faux.

Si l'on considère l'achat d'une arme à feu de type pistolet ou revolver (pas de frais pour une arme sortie des stocks de L'Etat), la formation d'un agent (formation initiale : coût 1402.5 euros * et continue deux fois par an : coût 10 euros), on arrive à un coût de 1422.5 euros par agent armé.

Avec un pistolet TASER l'achat de l'arme représente 2220 euros, la formation initiale 630 euros par agent et la formation continue 60 euros deux fois par an, on arrive à un coût de 2970 euros par agent armé.

**Ce coût sera ramené à 1012.5 euros, une partie de la formation initiale, le volet juridique, étant commune aux deux armes.*

« La ville de Bordeaux est une ville calme »: Affirmation à relativiser.

L'année 2015 a connu une hausse sans précédent d'agressions sur les personnels de police municipale allant du « caillassage » (voir rapports de police municipale 201506 0077), à des violences physiques sur personne dépositaire de l'autorité publique (rapports 201505 0041, 201504 0016...), voire à des violences en réunion (rapports. 201508 0069 et 201508 0068).

Plus grave, les agents ont été en présence d'individus armés plusieurs fois (rapports 201509 0044, 201504 0039...).

Cette situation, rançon de la gloire pour une ville « destination préférée des européens* », suit logiquement la courbe du nombre d'habitants et de touristes qui l'occupe. Cette tendance ne devrait pas s'inverser dans les années à venir.

Enfin, la ville de Bordeaux se trouve dans le premier département de France en nombre de chasseurs. Il en découle une forte circulation d'armes (armes de chasse de catégorie C, soumises à déclaration). Bon nombre de foyers girondins détiennent des armes. Et si le fusil de chasse est déclaré en préfecture, le fusil, non déclaré, de l'aïeul, dort au dessus de l'armoire familiale.

Cette circulation d'armes est propice aux faits divers et fait prendre d'autant plus de risques aux forces de l'ordre.

**Résultats consultations du 11/022015 européen best destinations*

« Le maire doit la sécurité à ses agents ». Vrai.

Les maires sont juridiquement responsables de la sécurité des agents de police municipale. Ainsi, l'article 2-1 du Décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose que « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Ainsi doter ses policiers municipaux d'armes à feu c'est garantir leur sécurité (légitime défense art 122-5, et 6 du CP) mais aussi celle de ses administrés (le policier pouvant agir en légitime défense d'autrui).

« Le pistolet « Taser » suffit à régler toutes les problématiques ». Faux.

Avec ses 1 669 150 utilisations réelles, par 16 880 services policiers et militaires dans 107 pays, et près de 100 000 personnes sur lesquelles un tir à éviter des blessures sérieuses ou la mort*, le pistolet « Taser » à impulsions incapacitantes présente des atouts indéniables.

Toutefois, cette arme souffre aussi de nombreuses faiblesses comme : sa distance d'action, limitée à quelques mètres, sa réponse dissuasive insuffisante face à un agresseur armé d'une arme à feu, le danger que représente l'utilisation de cette arme sur une personne en hauteur, sur un conducteur de véhicule en mouvement, en présence de ligne à haute tension, ou de gaz inflammable, et enfin, pour le modèle retenu par la ville de Bordeaux, le tir unique (avant rechargement).

**source TOE Arms (distributeur Tasersm France)*

« L'armement légal a un coût élevé ». Faux.

Si l'on considère l'achat d'une arme à feu de type pistolet ou revolver (pas de frais pour une arme sortie des stocks de L'Etat), la formation d'un agent (formation initiale : coût 1402.5 euros * et continue deux fois par an : coût 10 euros), on arrive à un coût de 1422.5 euros par agent armé.

Avec un pistolet TASER l'achat de l'arme représente 2220 euros, la formation initiale 630 euros par agent et la formation continue 60 euros deux fois par an, on arrive à un coût de 2970 euros par agent armé.

**Ce coût sera ramené à 1012.5 euros, une partie de la formation initiale, le volet juridique, étant commune aux deux armes.*

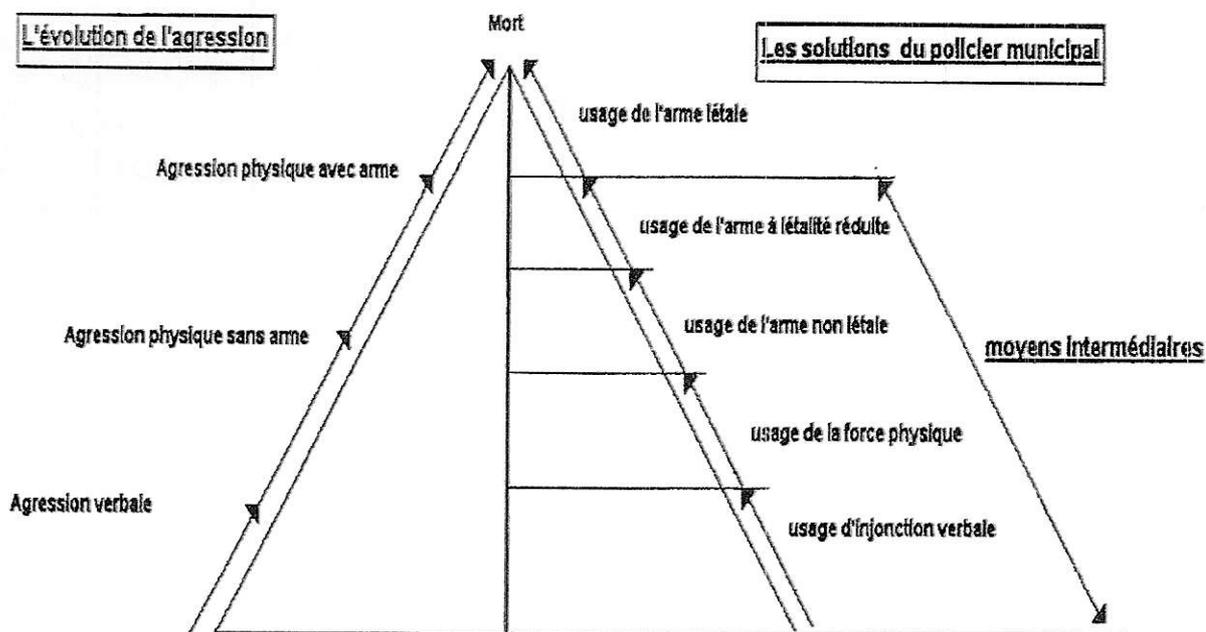
La nécessaire diversité des catégories d'arme.

Partons d'un constat de base : l'armement est une nécessité incontestable vu la hausse des agressions violentes, dont celles armées.

Face à cela, les policiers municipaux doivent disposer d'un armement adapté à la situation. Nous touchons ici à la problématique de cette note.

Le policier municipal, investi par le maire de son autorité, est garant du respect de la loi, qui lui donne ses prérogatives et ses moyens de contraintes.

Ces derniers peuvent être représentés par un schéma pyramidal. Le 1er échelon correspond à la gestion d'une agression par la discussion et le sommet la possibilité d'usage d'une arme à feu (reconnue aux policiers municipaux dans le cadre de la légitime défense d'eux même, d'autrui et des biens).



L'utilisation de l'arme, geste ultime, est donc l'aboutissement d'une suite de choix faits par le policier municipal face à l'évolution du comportement d'un individu.

Cette pyramide fait bien apparaître que l'arme à feu, n'est utilisée qu'en dernier recours quand les solutions intermédiaires ont échoué.

Et on trouve là le vrai danger: tous les policiers municipaux ne disposent pas de la nécessaire variété de réponses alternatives que sont, la self-défense, les moyens intermédiaires de riposte (improprement appelés « armes à létalité réduite »), et l'arme à feu de catégorie B1°.

En effet il est périlleux de confier à un policier:

- une arme à feu de catégorie B 1°, comme réponse unique à toutes les situations, sans le doter de moyens intermédiaires de gestion des agressions.
Il y a ici une forte probabilité d'usage inapproprié de cette arme.
- uniquement des moyens intermédiaires de défense, ce qui est le cas à Bordeaux. Cela revient à le mettre en danger en le plaçant en situation d'infériorité face à certains de ces agresseurs.
Cette infériorité met en péril son intégrité physique et affaiblit du même coup l'autorité républicaine qu'il incarne.

Doter le policier municipal d'une arme à feu est la garantie quasi systématique de lui donner l'avantage sur son adversaire. En d'autres termes, l'arme est nécessaire pour que force reste à la loi.

Pour une police municipale, il n'est pas possible de remettre en cause la nécessité de l'arme à feu, cela reviendrait à remettre en cause, la mission même des policiers municipaux.

Pour le policier, toute mission de sécurité publique nécessite qu'il ait à sa disposition tous les moyens permettant de faire face aux agressions susceptibles d'être rencontrées.